

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

**PARQUET DU PROCUREUR GÉNÉRAL**  
Exécution des peines 5-1

N° Parquet général : EP 22 000144

PHAM Chi Minh  
31 rue Lavoisier  
92800 PUTEAUX

**NOTIFICATION  
À PARTIE CIVILE**

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêt de la Cour de Cassation suite au pourvoi que vous avez formé contre l'arrêt sur intérêts civils rendu par la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 17 octobre 2023 ,

Fait à AIX EN PROVENCE, le 11 mars 2025

P/Le Procureur Général



N° F 23-86.531 F

PARQUET GÉNÉRAL

N° 50046

MAS2

24 JAN. 2025

15 JANVIER 2025

NON-ADMISSION

M. BONNAL président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,  
DU 15 JANVIER 2025

M. Chi Minh Pham, partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 5-1, en date du 17 octobre 2023, qui, dans la procédure suivie contre le département des Bouches-du-Rhône des chefs d'abus de confiance et favoritisme, a prononcé sur les intérêts civils.

Un mémoire personnel, un mémoire en défense, ainsi que des observations complémentaires ont été produits.

Sur le rapport de M. de Lamy, conseiller, les observations de la SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois et Sebagh, avocat du département des Bouches-du-Rhône, et les conclusions de Mme Bellone, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 4 décembre 2024 où étaient présents M. Bonnal, président, M. de Lamy, conseiller rapporteur, Mme de la Lance, conseiller de la chambre, Mme Sommier, greffier de chambre, et Mme Boudalia, greffier de chambre présent au prononcé,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale :

Après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi.

**EN CONSÉQUENCE**, la Cour :

**DÉCLARE** le pourvoi **NON ADMIS** ;

**FIXE** à 2 500 euros la somme que M. Pham devra payer au département des Bouches-du-Rhône en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du quinze janvier deux mille vingt-cinq.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et Mme Boudalia, greffier de chambre qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

